

Projet présenté par les députés:

Mmes et MM. Christian Grobet, Jean Spielmann, Pierre Vanek, René Ecuyer, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Rémy Pagani, Jeannine de Haller et Jocelyne Haller

Date de dépôt: 29 mai 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 19A (nouveau)

Le Conseil d'Etat est tenu de saisir le Grand Conseil, d'ici au 15 août 2002 au plus tard, de propositions de modification des taux de l'impôt et du rabais d'impôt de manière à ce que l'objectif de la présente loi, à savoir la neutralité fiscale du nouvel impôt par rapport à l'impôt applicable en 2000, soit respecté par rapport aux différentes catégories de contribuables.

Art. 19B (nouveau)

Les modifications apportées au calcul de l'impôt à la suite de la mise en œuvre de l'article 19A seront applicables dès le 1^{er} janvier 2001. Les bordereaux d'impôt notifiés avant l'adaptation de la présente loi seront rectifiés en conséquence.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale, la loi cantonale sur les contributions a dû être adaptée aux exigences fédérales, plus particulièrement en matière de déductions fiscales. D'importantes déductions prévues sur le plan cantonal, notamment en ce qui concerne les rentes AVS AI, les allocations familiales et les frais de garde des enfants ont dû être supprimés, ce qui allait provoquer d'importantes hausses d'impôts pour certains contribuables.

En adoptant le 22 septembre 2000 la loi LIPP V, le Grand Conseil avait clairement exprimé sa volonté d'éviter ces effets secondaires et de procéder à une opération blanche pour les contribuables, à savoir que l'impôt resterait inchangé selon les différentes catégories de contribuables et plus particulièrement celles directement touchées par la suppression de certaines déductions sociales, à savoir les personnes âgées et les contribuables ayant des enfants à charge. De nombreuses simulations avaient été effectuées qui laissaient apparaître que l'objectif poursuivi pourrait être atteint.

Il apparaît aujourd'hui que ce n'est malheureusement pas le cas pour certaines catégories de contribuables. Les garanties données à l'époque doivent être respectées et c'est la raison pour laquelle il importe que le Conseil d'Etat détermine rapidement les causes qui sont à l'origine des taxations d'impôt plus élevées que prévu. Il s'agira de revoir le montant du rabais d'impôt et de réexaminer les taux des deux barèmes d'impôt, voire de créer des barèmes supplémentaires selon les catégories de contribuables. Il y aurait peut-être lieu également de prévoir une suppression progressive du splitting des revenus des contribuables mariés.

Le plus important c'est que les solutions proposées par le Conseil d'Etat à cet effet soient adoptées au mois de septembre par le Grand Conseil pour qu'elles puissent être soumises en votation populaire au mois de décembre.

C'est pour cette raison que le projet de loi fixe un délai au Conseil d'Etat au 15 août prochain pour soumettre ses propositions au Grand Conseil.

Enfin, il serait inacceptable que cette adaptation de la LIPP V ne s'applique pas aux bordereaux d'impôt notifiés cette année et c'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit que les nouvelles modalités d'imposition soient applicables avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 2001, de manière à ce que l'engagement pris par le Grand Conseil soit respecté.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi.